

**DELIBERATION N°050/CNPDCP DU 10 JUILLET 2019
PORTANT DECLARATION DES TRAITEMENTS DES
DONNEES PERSONNELLES RELATIFS A LA GESTION DES
FICHIERS DU PERSONNEL ET DES CLIENTS ET A
L'EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
PAR LA SOCIETE ROYAL PLAZA S.A**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 10 juillet 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAAI du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019 portant norme simplifiée n°002/2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance ;

Vu la déclaration, du 24 septembre 2020, des traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients et, à l'exploitation du système de vidéosurveillance de la société Royal Plaza S.A ;

Aux fins d'instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire responsable sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DE TRAITEMENT

- Dénomination sociale : ROYAL PLAZA S.A
- Adresse : Zone Industrielle d'Oloumi, Centre Commercial Xenadou, boîte postale : 356, Libreville (Gabon)
- Domaine d'activité : Commerce (Importation).

II- L'OBJET DE LA DECLARATION

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, la société **ROYAL PLAZA S.A** a saisi la Commission, le 24 septembre 2020, aux fins de délivrance d'un récépissé de déclaration des traitements des données personnelles relatifs à la paie du personnel et à la gestion du fichier clients puis, à l'exploitation du système de vidéosurveillance.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DECLARATION

Au soutien de sa déclaration, le responsable de traitement doit fournir un dossier comportant des éléments justificatifs. A cet effet, la société Royal Plaza S.A a présenté les éléments suivants :

1- Les éléments relatifs au traitement des données portant gestion des fichiers du personnel et des clients

- la fiche technique du logiciel SOFTWARE GROUP ;
- la fiche unique d'enregistrement à l'Agence Nationale de la Promotion des Investissements du Gabon (ANPI) ;
- la Charte sur la protection des données et des contenus ;

- le formulaire de déclaration et le sous-formulaire portant mesures de sécurité du traitement et des informations, dûment remplis.

2- Les éléments relatifs à l'exploitation du système de vidéosurveillance

- le plan d'installation du système de vidéosurveillance Royal Plaza Bureautique de Michel Marine, Royal Plaza du Feu Rouge Plaine Niger et Royal Plaza de la Zone Industrielle d'Oloumi ;
- le sous-formulaire 5 portant déclaration du système de vidéosurveillance et le formulaire de régularisation, dûment remplis.

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE ET D'EXPLOITATION D'UN TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES AINSI QUE LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel précisent, d'une part, les conditions préalables de mise en œuvre et d'exploitation d'un traitement des données personnelles et, d'autre part, énoncent les principes essentiels de la protection des données à caractère personnel.

1- Des conditions préalables de mise en œuvre et d'exploitation d'un traitement des données personnelles

Les dispositions contenues au chapitre IV de la section II, particulièrement les articles 51 et 52, encadrent les traitements automatisés ou non des données à caractère personnel.

- L'article 51, alinéa 1 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel énonce que : « ***A l'exception de ceux qui relèvent des dispositions prévues aux articles 54, 55 et 56 ou qui sont visés à l'article 65 de la présente loi, les traitements automatisés des données à caractère personnel font l'objet d'une déclaration auprès de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel*** ».
- L'article 52, alinéa 3 de la loi susvisée précise que : « ***La Commission délivre sans délai un récépissé, le cas échéant, par voie électronique. Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé ; il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités*** ».

2- Du rappel des principes fondamentaux en matière de collecte et de traitement des données à caractère personnel

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement</p> <p style="text-align: center;">(Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par l'opération envisagée.</p>
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>
4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>

6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées</p> <p style="text-align: center;">(Art 13 et 14, 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.
8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.

A- LES CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DES DONNEES RELATIF A LA GESTION DES FICHIERS DU PERSONNEL ET DES CLIENTS

Au sens de l'article 4 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, est considéré comme traitement des données à caractère personnel, toute opération ou ensemble d'opérations, effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données, telles que la collecte, l'exploitation, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, l'adaptation, la modification, l'extraction, la sauvegarde, la copie, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, ainsi que le verrouillage, le cryptage, l'effacement ou la destruction des données à caractère personnel, ainsi que l'interconnexion des réseaux.

Aux termes des conditions de licéité du traitement des données à caractère personnel, énoncées à l'article 45 et suivants de la loi suscitée, Royal Plaza S.A les décline ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé ***traitement des données personnelles*** et a pour finalités :
 - la paie du personnel ;
 - la gestion des clients.

- **Sur les catégories des personnes concernées** : il s'agit des salariés et des clients.

- **Sur la catégorie des données collectées** : Royal Plaza S.A collecte et traite les données suivantes :
 - ❖ **Données du personnel**
 - noms et prénoms ;
 - situation familiale ;
 - adresse et coordonnées ;
 - date et lieu de naissance ;

 - ❖ **Données des clients**
 - noms et prénoms ;
 - numéro de téléphone.

- **Sur la durée de conservation des données** : les données personnelles des salariés sont conservées pendant deux (2) ans, au terme du contrat de travail, et celles des clients pendant trois (3) ans.

- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées** : la société ROYAL PLAZA S.A indique que le personnel et les clients sont informés de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles respectives, au cours d'une réunion d'information et d'un entretien. Le traitement a reçu le consentement des salariés lors de la signature du contrat de travail et celui des clients, lors de la signature du contrat de vente.

- **Sur l'exercice des droits d'accès, d'opposition, de rectification et de suppression** : ils s'exercent auprès du Responsable des Ressources Humaines (**Monsieur JABER SAMER**) et du Gérant (**Monsieur OYIBA JABER Youssef**).

B- LES CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT RELATIF A L'EXPLOITATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

La vidéosurveillance est considérée comme un système technique structuré en réseau permettant de surveiller et ou d'enregistrer à distance les lieux (publics ou privés), les machines (voir supervision et monitoring) ou les individus.

Le traitement relatif à l'exploitation du système de vidéosurveillance repose sur des exigences légales et techniques. Ces exigences concernent, d'une part, l'analyse des aspects techniques et, d'autre part, l'analyse des aspects juridiques du système de vidéosurveillance.

1- L'analyse des aspects techniques du système de vidéosurveillance

Royal Plaza S.A à travers le sous-formulaire 5 nous renseigne sur :

a- La localisation du système

- **lieu d'installation du système de vidéosurveillance** : Royal Plaza Bureautique (entrée Michel Marine), Royal Plaza du Feu Rouge Plaine Niger et Royal Plaza de la Zone Industrielle d'Oloumi ;
- **nature de l'environnement sous surveillance** : magasins, entrepôts et bureaux accueillant le public;
- **emplacement des caméras** : intérieur et extérieur des structures ;
- **espaces visualisés** :
 - **Royal Plaza Bureautique, entrée Michele Marine** : entrée du magasin (1), caisse (1), intérieur du magasin (2), montée de l'escalier (1), escaliers (1), étage (1) ;
 - **Royal Plaza du feu Rouge Plaine Niger** : intérieur du magasin (2), entrepôt (2), caisse (1), 1^{er} étage (2), Ré-de chaussée intérieur du magasin (3), 2^{ieme} étage intérieur du magasin (2), escaliers 2^{ieme} étage (1), parking (2) ;
 - **Royal Plaza de la zone Industrielle d'Oloumi**: parking (1), intérieur du magasin (10), entrée secondaire du magasin (1), caisse (1), arrière du magasin (1).
- **caractéristiques de l'espace** : ouvert au public ;
- **nombre de caméras** : trente-six (36) caméras.

b- Les caractéristiques et fonctionnalités du système

- **visualisation des images** : en temps réel sans prise de son ;
- **enregistrement** : en continu ;
- **nature de l'enregistreur** : numérique et analogique ;
- **liaison et réseaux** : câble coaxial ;
- **accès aux images à distance** : par téléphone.

c- La sécurité du traitement

- **identité des personnes habilitées à accéder aux images** : le Gérant (**Monsieur OYIBA JABER Youssef**) et le Responsable du service technique (**Monsieur NOBEISSI Hassan**);
- **mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance** : mot de passe, local fermé à clé ;
- **mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des enregistrements** : sécurisation de l'accès au système par mot de passe ;
- **mesures prises pour la suppression des enregistrements** : cyclique (1 mois).

2- L'analyse des aspects juridiques du système de vidéosurveillance

Les aspects juridiques déclinés par la société Royal Plaza S.A sont les suivants :

- **Sur la dénomination et la finalité du traitement** : le traitement est dénommé « **vidéosurveillance** » et a pour finalités :
 - la sécurité des personnes ;
 - la sécurité des biens ;
 - le contrôle d'accès.
- **Sur la durée de conservation des images** : les images sont conservées pendant un (1) mois.
- **Sur l'information des personnes concernées** : la société Royal Plaza S.A indique que le personnel et les clients sont informés de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles, par la présence aux portes d'entrées de cinq (5) panneaux de signalisation, indiquant que les magasins, les entrepôts et les bureaux sont placés sous vidéosurveillance.
- **Sur l'exercice des droits d'accès et de suppression** : ils s'exercent auprès du Gérant (**Monsieur OYIBA JABER Youssef**).

V- OBSERVATIONS

La société Royal Plaza S.A collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle. Par la présente déclaration, elle sollicite la mise en œuvre des traitements des données personnelles relatifs, d'une part, à la paie du personnel et à la gestion du fichier clients et, d'autre part, à l'exploitation du système de vidéosurveillance au sein de ses magasins, bureaux et entrepôts.

Toutefois, pour que ces traitements des données personnelles respectent la réglementation en vigueur en matière de protection des données personnelles, Royal Plaza S.A doit remplir certaines obligations spécifiques envers son personnel et ses clients.

A cet effet, la Commission observe que les données personnelles des salariés et des clients sont collectées et traitées de manière loyale et licite, avec pour finalités déterminées : la paie du personnel et la gestion du fichier clients d'une part, la sécurité des personnes, des biens et le contrôle d'accès, d'autre part.

Au vu des finalités pour lesquelles elles sont collectées, traitées et conservées, les données personnelles des travailleurs et des clients sont adéquates, pertinentes et non excessives.

Les salariés et les clients sont informés de l'enregistrement et du traitement de leurs données personnelles respectives, au cours d'une réunion d'information et d'un entretien. De même, ils sont informés du système de vidéosurveillance, par la présence aux portes d'entrées des panneaux de signalisation indiquant que les lieux sont placés sous vidéosurveillance.

Ces personnes concernées ont consenti de manière libre, claire et sans équivoque à la décision de collecte et de traitement de leurs données personnelles, par la signature du contrat de travail avec leur employeur et par la conclusion de vente.

Au regard des dispositions des articles 7 et suivants de la loi n°001/2011, les salariés et les clients ont le droit d'avoir accès à leurs données, de les faire rectifier, supprimer et de s'opposer auprès du responsable du traitement notamment, auprès du Responsable des Ressources Humaines et du Gérant de Royal Plaza S.A.

Concernant le traitement relatif à l'exploitation du système de vidéosurveillance, les caméras sont placées pour assurer la sécurité des personnes et des biens puis, pour contrôler les accès aux magasins, entrepôts et bureaux. Ces caméras ne sont pas installées pour surveiller le personnel mais pour identifier les auteurs de vols, de dégradations ou d'agressions.

La Commission note que dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître, ont seuls accès aux images, le Gérant et le Responsable Technique. Ils sont informés et sensibilisés sur le respect de la vie privée puis, sur la politique de sécurité et de surveillance des lieux concernés car, l'accès aux données personnelles est réglementé par une procédure mise en place par la société.

Royale Plaza S.A conserve les données des salariés pendant une durée qui n'excède pas deux (2) ans au terme du contrat de travail. Les données personnelles des clients sont conservées pendant trois (3) ans. La durée de conservation des données enregistrées par le système de vidéosurveillance n'excède pas un (1) mois. La Commission juge raisonnable ces délais de conservation déterminés par la société et les considère comme justifiés, au vu des finalités poursuivies par les traitements.

Toutefois, les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une période qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.

Aussi, la Commission se satisfait du respect des conditions de licéité du traitement et d'exploitation des données personnelles puis, des obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité remplies par le responsable de traitement.

En conséquence, la Commission conclut que les traitements des données personnelles relatifs à la gestion des fichiers du personnel et des clients puis, à l'exploitation du système de vidéosurveillance mis en œuvre par ROYAL PLAZA S.A, respectent les exigences de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : La déclaration présentée par la société **ROYAL PLAZA S.A** est jugée conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel et à la délibération n°010/CNPDCP du 09 avril 2019, portant norme simplifiée n°002/2019 relative à l'exploitation des systèmes de vidéosurveillance et de télévidéosurveillance.

Article 2 : La Commission délivre, pour une durée de un (1) an, un récépissé de déclaration à la société **ROYAL PLAZA S.A**, pour ses traitements des données personnelles relatifs, d'une part, à la paie du personnel et à la gestion du fichier clients et, d'autre part, à l'exploitation du système de vidéosurveillance.

Article 3 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 4 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 11 juillet 2019

Le Président

Joël Dominique LEDAGA